

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BRUXELLES, LE .....

LE GREFFIER,

07-12-2005 Greffe

**Dénomination**

(en entier) : **Le trait d'union**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : 72, rue d'Ostende; 1080 Molenbeek Saint Jean

N° d'entreprise : 844761611

**Objet de l'acte :**

A.S.B.L. "Le trait d'union"

L'an 2005, le 15 mars, sont réunis :

1. Mesmoudi-Attou Youssef, employé, domicilié boulevard Jules Graindor 10, 1070 Anderlecht, né à Saint Josse Ten Noode le 24 juin 1975.

2. El Ouakili Mohamed, animateur-éducateur, domicilié rue Wauthier 34 à 1020 Laeken, né à Mador (Maroc) le 7 août 1972.

3. Diaz Mohamed, employé, domicilié rue Doyen Aedriens 9 à 1080 Molenbeek Saint Jean, né à Gharbia (Maroc) le 20 mai 1975.

4. Hajji Abdelwahed, employé, domicilié rue du presbytère 32 à 1080 Molenbeek Saint Jean.

5. EL Jattari Rachid, intérimaire, domicilié Boterlaarbaan 210 à 2100 Deurne.

à Bruxelles, et décident de fonder l'association sans but lucratif « Le trait d'union »,

Il est décidé à l'unanimité d'adopter les statuts suivants.

**I. Statuts**

**TITRE Ier. —Durée, dénomination, siège social**

Article 1er. L'association est d'une durée illimitée et porte la dénomination Le trait d'union.

Art. 2. Son siège social est établi rue d'Ostende 72, à 1080 Molenbeek Saint Jean, fait partie de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu de la commune.

**TITRE II. —But**

Art. 3. L'association a pour but:

a) d'offrir un accueil, une écoute et une aide aux usagers bruxellois dans leurs différentes problématiques.  
b) l'information de la population lorsque certaines problématiques se répètent en organisant des ateliers et des séances d'information.

c) soutenir, aider et appuyer les riverains du quartier Ouest dans le cadre de projets communautaires.

d) le service social est ouvert à toute personne sans aucune discrimination quant à la race, le sexe, la religion ou les idées philosophiques et politiques.

e) de promouvoir, d'annoncer et d'organiser toutes sortes de manifestations culturelles en vue de créer des liens sociaux entre les habitants et les usagers du quartier. Ces manifestations culturelles peuvent se traduire par des expositions, des concerts, des fêtes de quartier, etc...

**TITRE III. —Membres**

Art. 4. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Art. 5. Peuvent être admis comme membre : toute personne intéressée et désireuse de s'investir dans l'objet. Toute personne désirant faire partie de l'a.s.b.l. devra poser sa candidature par écrit en main du président du conseil d'administration. Cette candidature sera soumise à l'assemblée générale qui est seule compétente pour admettre les membres. Pour être admis un candidat devra obtenir le soutien de deux tiers des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

SOUDANT E.  
Greffier adjoint dél.

Art. 6. les membres s'engagent par leur adhésion à se soumettre aux statuts, règlement intérieur et aux décisions des organes de l'association.

Art. 7. Tout membre peut, à tout moment, se retirer de l'association en adressant, par lettre recommandée, sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne répond plus aux conditions d'admission prévues à l'article 5 des présents statuts. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes. L'assemblée générale veillera préalablement à une décision d'exclusion à convoqué le membre concerné en l'invitant à exposer ses moyens de défense. Tout membre régulièrement convoqué qui ne se présentera pas à l'assemblée à laquelle il a été convié sera exclu d'office.

Par décision motivée, le conseil d'administration peut suspendre un membre jusqu'à décision de l'assemblée générale qui veillera à convoquer l'intéressé dans un délai de trois mois à dater de la suspension.

#### TITRE IV.--Cotisation

Art. 8. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

#### TITRE V.--Assemblée générale

Art. 9. l'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4.la dissolution de l'association ;
- 5.les exclusions de membres.

Art. 11. il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année durant le mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres.

Art. 12. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre adressée à chaque membre au moins dix jours avant la date fixée par l'assemblée générale.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Il ne peut être délibéré sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix des membres.

Art. 13. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. La procuration doit être écrite et peut être adressé par courrier ou courrier électronique.

Art. 14. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Sauf dans le cas où il y est pourvu autrement par la loi ou les statuts, la moitié des membres ayant droit de vote doit être présente à l'assemblée pour qu'une proposition puisse être soumise au vote. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est régulièrement convoquée endéans les quinze jours, qui statue valablement sur les mêmes points, quelque soit le nombre des membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Toute modification des statuts requiert une majorité spéciale de trois quarts des membres présents.

Art. 16. L'assemblée générale nomme chaque année, parmi ses membres et en dehors des membres du conseil d'administration, un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association.

Les pièces et livres relatifs à la comptabilité et aux procès-verbaux sont soumis au contrôle du commissaire quinze jours au moins avant la date fixée par l'assemblée générale statuaire ou toute assemblée générale extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle figure une discussion sur la gestion financière de l'association.

Art. 17. A l'assemblée générale statuaire :

le président fait rapport sur l'activité de l'association pendant l'année sociale écoulée ;

le trésorier fait rapport sur la situation financière ;

les commissaires aux comptes font rapport sur la gestion des comptes pour l'année écoulée ;

L'assemblée générale vote décharge aux commissaires et au conseil d'administration pour la gestion de l'année écoulée ;

Il est procédé aux élections statutaires, au vote du budget de l'exercice à venir et à la discussion des points à l'ordre du jour.

Art. 18. les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président et le secrétaire.



## Volet B - Suite

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout membre peut demander les extraits signés par le président ou le secrétaire du conseil d'administration.

Toute modification aux statuts doit être adressé dans le mois de sa date au Moniteur belge pour être publiée. Il en est de même de toute nomination, démission, révocation d'administrateur.

### TITRE V.--Administration

Art. 19. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres minimum nommé parmi les membres par l'assemblée générale pour un terme de deux ans et en tout temps révocable par elle.

Art. 20. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire.

Art. 21. Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Quand il y a parité des voix, la proposition est rejetée. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et les autres actes seront valablement signés par le président ou le secrétaire.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 23. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Art. 24. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet

### TITRE VI. --Dispositions diverses

Art. 25. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2005.

Art. 26. Le vote secret est requis lorsqu'il s'agit d'élire à des charges ou des fonctions ou de prendre une décision concernant une ou des personnes. En cas de parité des voix lors du vote secret, la proposition est rejetée.

Art. 27. Des membres invités par le président ou un membre du conseil d'administration peuvent assister à toutes les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des commissions auxquelles ils doivent être convoqués. Ils n'ont pas de voix délibératives.

### TITRE VII.--Dissolution

Art. 28. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur la décision des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin et réunissant au moins deux tiers de ses membres.

Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil d'administration convoque une nouvelle assemblée générale qui pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents ; cette décision devra cependant être homologuée par le tribunal civil.

Art. 29. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera son pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.

Art. 30. La loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratifs et aux établissements d'utilité publique est d'application pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts.

#### II. Disposition transitoire

Conformément à l'article 19 des statuts adoptés à ce jour, l'assemblée générale statuant à l'unanimité désigne en qualité d'administrateurs :

Mesmoudi Youssef, El Ouakili Mohamed, Diaz Mohamed.

(signé) Diaz Mohamed.



Service public fédéral  
Justice

### Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

### Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Date de l'acte constitutif : 15/03/2005

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations ou fondations à durée limitée)

3° Administration et représentation

Numéro (\*)

Nom et prénom

Qualité

750624 219 96

Mesmoudi Youssef

président

750520 337 91

Diaz Mohamed

trésorier

720807 427 58

El Ouakili Mohamed

secrétaire

4° Gestion journalière (le cas échéant)

Numéro (\*)

Nom et prénom

Qualité

(\*)  
Numéro du registre national  
pour les personnes physiques,  
numéro du registre bis  
pour les non-résidents  
ou numéro d'entreprise  
pour les personnes morales

(\*)  
Numéro du registre national  
pour les personnes physiques,  
numéro du registre bis  
pour les non-résidents  
ou numéro d'entreprise  
pour les personnes morales

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

Le soussigné, Diaz Mohamed agissant comme administrateur certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Bruxelles, le 15/3/2005

(Signature)